



Référence client : **W1718878**
Référence de votre contrat : **19032028670**

SARL PISCINE POUR VOUS
561 Rue Gabiel
79180 CHAURAY

Établie le : 23/02/2024

Nous soussignés QBE Europe SA/NV*, dont les mentions légales sont précisées ci-dessous, attestons que :

Nom de l'entreprise : SARL PISCINE POUR VOUS
Siren : 752777458
Adresse : 561 Rue Gabiel
79180 CHAURAY

a souscrit auprès de notre compagnie :

- Un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprises de construction » sous le n° 19032028670
- avec une date d'effet du 01/03/2019
- dont la période de validité de la présente attestation est du 01/01/2024 au 31/12/2024
- Pour les activités citées en page 3 et au verso de votre coupon détachable



*Vous vous demandez pourquoi on vous parle de la compagnie QBE sur votre attestation ? APRIL travaille avec des compagnies d'assurance pour assumer les risques en lien avec votre activité.



Proposez à votre client
de scanner le QR code pour
confirmer la validité de votre
assurance

(Ce QR code ne donne pas d'information
sur la validité de vos contrats
des années passées.)



ou cliquez sur
le lien en bas de page,
sur la partie détachable



Période de validité
de la présente attestation :

du 01/01/2024
au 31/12/2024

Retrouvez les activités au verso
de ce coupon détachable



Scanner le QR code
afin de vérifier la validité
de votre assurance



Référence client : **W1718878**
Réf. de votre contrat :
19032028670
Établi le : **23/02/2024**

SARL PISCINE POUR VOUS
561 Rue Gabiel
79180 CHAURAY

ou cliquez sur le lien ci-dessous :

<https://espace-assure-iard.april-partenaires.fr/#!/qr-code/9f3c223c8b46ef0ffbd3706b2b8ca526>



Voici les
**ACTIVITÉS
COUVERTES***

par votre contrat

- 5.8.4 Piscines monocoques polyester -
5.8.7 Installation et entretien de Spa,
Sauna et hammam - 5.8.6 Pose et entretien
des éléments d'équipement de piscines -
5.8.5 Pose d'abris de piscines solidaires
de l'assise de piscine - 5.2 Installations
thermiques de génie climatique y compris
pompe à chaleur



Rendez-vous sur

VOTRE ESPACE ASSURÉ

[Monespaceassurance.april.fr](https://monespaceassurance.april.fr)

Identifiant de connexion : **W1718878**

- Déclarez votre chiffre d'affaires chaque année
- Téléchargez l'ensemble de vos documents
- Gérez et effectuez vos paiements
- Déclarez vos sinistres
- Consultez ou modifiez vos informations personnelles et contractuelles
- Accédez à des conseils personnalisés et à vos contacts utiles

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :



Tout contrat d'assurance décennale fait référence à une nomenclature des activités exercées. Cette nomenclature est le référentiel utilisé par la compagnie d'assurance pour décrire avec exactitude les travaux pour lesquels vous êtes assuré. Après avoir scanné le QR code ci-dessus, vous accédez à un lien vous permettant de télécharger votre nomenclature. Vous pouvez également télécharger ce document sur votre espace assuré.

- 5.8.4 Piscines monocoques polyester
- 5.8.7 Installation et entretien de Spa, Sauna et hammam
- 5.8.6 Pose et entretien des éléments d'équipement de piscines
- 5.8.5 Pose d'abris de piscines solidaires de l'assise de piscine
- 5.2 Installations thermiques de génie climatique y compris pompe à chaleur

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus.

L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,

- aux travaux réalisés **en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer**,
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des **Ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 €**
 - aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel,**
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**

Nature de la garantie :

• Responsabilité décennale

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

• Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

• Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

• Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

• Responsabilité Civile :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.